



RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 412 ET TOUTES SES
MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES**

Règlement numéro 559-17 : Avis de motion, le 16 janvier 2017
 Adoption, le 6 février 2017
 Avis de promulgation, le 10 février 2017

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 412 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Considérant que la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

Considérant la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2017 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement et sa portée, séance tenante;

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Claude Lacroix ;

Appuyé par Mme la conseillère Francine Girard ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent règlement 559-17 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 412 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES** ».

3. Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Shannon, ainsi qu'à toute personne physique ou toute personne morale.

4. But

Le présent règlement a pour but de définir ce qui constitue une nuisance afin de la faire disparaître lorsqu'elle se manifeste, ainsi que de prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances.

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

CHAPITRE 2 : ABROGATION

5. Le Règlement numéro 412 sur les nuisances et toutes ses modifications subséquentes sont par le présent abrogés.

CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS

6. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Bac roulant ou bac à ordures

Le contenant de matière plastique destiné à recevoir des ordures ménagères et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement.

Bruit

Un son ou ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Carcasse de véhicule automobile

Un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues ou, dépourvu d'un élément de direction ou de freinage, ainsi que des pièces détachées de tels véhicules.

Contenant sanitaire ou Container

Le contenant en métal d'une capacité minimum d'un mètre cube (1,0 m³) ou plus, équipé de roues ou non, s'adaptant à un système hydraulique du camion sanitaire et, destiné à entreposer temporairement les ordures ménagères d'un immeuble multifamilial, commercial ou industriel. Ce contenant exclut une poubelle et un bac roulant.

Cours d'eau

Tout cours d'eau au sens de la loi sur la qualité de l'environnement qu'il soit régulier ou intermittent.

Débris de construction

Tous matériaux de construction, notamment le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Délabrement

Une mauvaise apparence causée par l'usure, la vétusté ou défaut d'entretien.

Ferraille

Des pièces de métal de toutes sortes et de toutes tailles y compris des pièces de véhicules automobiles.

Fonctionnaire désigné

La personne chargée de l'application du présent règlement soit : le fonctionnaire responsable, l'inspecteur ou le policier tel que défini au présent règlement.

Fonctionnaire responsable

Le directeur des Services techniques ou le directeur du Service de police.

Inspecteur ou inspecteur adjoint

Un employé du Département des Services techniques affecté à l'inspection.

Monstre domestique

Un objet, tel que meuble, appareil électrique et tapis, trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm par 90 cm et autre que les débris de construction. Les pneus hors d'usage sont également considérés comme un monstre domestique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

Ordure ménagère

Un déchet provenant d'une habitation, soit un déchet de table ou de cuisine, les balayures, un rebut domestique.

Un déchet provenant d'activités commerciales ou industrielles, soit des résidus solides à 20° Celsius, détritiques, contenant vides et rebus de toute nature.

N'est pas considéré comme ordure ménagère, notamment : un monstre domestique, des débris de construction, une souche, des branches, de la terre, du sable ou de la roche, un rebut pathologique, un cadavre d'animal, du fumier, des déchets biomédicaux, des pesticides, une carcasse de véhicule automobile, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des sections d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et, dont la concentration de contaminant en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans la lixiviation du déchet est supérieur aux normes prévues à l'article 30 du *Règlement sur les déchets solides R.R.Q. c. Q-2-r.3.2.*

Personne

Une personne physique ou morale.

Policier ou agent de police

Un membre du service de police chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Municipalité.

Poubelle

Un réceptacle d'acier galvanisé ou de plastique, muni d'un couvercle étanche ou non, muni de poignées et conçu spécialement pour la disposition des ordures ménagères.

Réceptacle

Tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0,040 mm ou tout autre contenant retournable ou non, ne laissant échapper aucun déchet solide ou liquide, les sacs d'épicerie sont exclus.

Service de police

Le corps de police de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de La Jacques-Cartier.

Propriété desservie

Un immeuble construit ou non et situé en bordure d'une rue publique ou privée.

Véhicule

Tout genre de véhicule tel que décrit au *Code de Sécurité routière du Québec*.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

7. Disposition générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de :

- a) Faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- b) Causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre vingt-et-une heures (21 h) et sept heures (7 h), en faisant l'usage d'outils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

- c) D'émettre ou permettre que soit émis, tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 m à partir du lieu d'où provient le bruit.
- d) Permettre que lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, peu importe la période de temps.
- e) Permettre ou tolérer, entre vingt-et-une heures (21 h) et sept heures (7 h), des amusements, des réjouissances ou des réceptions causant du bruit de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

8. Activité commerciale et industrielle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Mettre en opération un chantier de construction, les opérations de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement ou toute autre activité commerciale et industrielle, entre dix-huit heures (18 h) et sept heures (7 h), pouvant causer du bruit de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Note :

La présente disposition ne s'applique pas aux travaux et activités municipaux, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la Municipalité, sous réserve des dispositions applicables au contrat liant à la Municipalité.

- b) Faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt.

9. Aboiements et cris d'animaux

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne d'avoir sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

10. Cris, hurlements et autres sons

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de faire du bruit en criant, hurlant, injuriant ou en chantant dans une rue, un bâtiment, un tout terrain ou un parc publics ou privés, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Suivant une signalisation appropriée, la Municipalité peut gérer à sa guise l'ouverture et la fermeture de ses parcs publics ou privés.

11. Publicité sonore

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire du bruit susceptible d'être entendu sur une rue, un terrain ou parc public, ou tout autre place publique au moyen de la voix, d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public.

12. Véhicule lourd dans une zone résidentielle

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

- a) Occasionner tout bruit en utilisant, en circulant ou en laissant tourner le moteur d'un véhicule lourd qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou à

incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

- b) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd doit circuler dans une zone résidentielle pour y effectuer la livraison de biens, pour effectuer un déménagement ou pour réaliser des travaux d'aménagement quelconque, de construction ou de réparation d'immeuble.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS

13. Broussailles et mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant une propriété construite ou en partie construite, d'y laisser des broussailles ou des mauvaises herbes, telles herbe à poux, herbe à puce, berce du Caucase ou toute autre plante nuisible à la santé.

14. Compost

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

15. Déchets, bouteilles, papiers, ferraille, etc.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autres débris quelconques.

16. Entreposage de véhicule ou partie de véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y garder une ou des carcasses de véhicules automobiles, immatriculées ou non, peu importe son année de fabrication tel que décrit au chapitre « Définitions » du présent règlement.

17. Entretien des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire, occupant ou toute personne responsable d'une propriété de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou asphalté) de manière à ce que la pelouse n'excède pas une hauteur moyenne de dix centimètres (10,0 cm).

18. Essence, graisse ou huile

Constitue une nuisance et est prohibé par le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.

19. Immondices

Constitue une nuisance et est prohibé par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), poussière, sable, terre ou tout autre substance ou débris quelconques dégageant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, un locataire ou toute personne se transportant à cheval, de déambuler avec celui-ci sur les voies et chaussées de la municipalité sans que

ledit cheval porte une couche permettant de recueillir les déjections de l'animal.

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

20. Réparation de machinerie ou de véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé par un propriétaire, locataire ou toute autre personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de réparer, de modifier ou d'effectuer de l'entretien de tout véhicule ou de toute machinerie telle que tondeuse, souffleur ou autre machinerie similaire, ou d'utiliser de l'outillage lourd de nature à causer des ennuis, soit par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

21. Terrain ou portion de terrain non aménagé

Constitue une nuisance et est prohibé par le propriétaire, le locataire, ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans gazon ou végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière de manière à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci.

22. Utilisation commerciale ou industrielle de produits chimiques

Tout établissement commercial ou industriel qui utilise des produits chimiques dans le but de peindre, vernir, décaper ou toute opération similaire, doit effectuer ces opérations à l'intérieur d'un bâtiment. Ces opérations ne doivent causer aucune émanation de gaz ou odeurs à l'extérieur du bâtiment ou est exercée telle activité.

23. Soudure et sablage au jet de sable

Tout travail de soudure ou de sablage par jet de sable ou verre doit être exécuté à l'intérieur du bâtiment où est autorisée cette activité. Un tel travail ne doit causer aucun bruit, éclat de lumière ou poussière qui peut incommoder de quelque façon le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ET LES CONTENANTS

24. Générale

a) Ordures ménagères

Seules les ordures ménagères doivent être placées soit dans un bac roulant ou un contenant sanitaire.

b) Contenants à déchets

Les réceptacles utilisés doivent avoir une grandeur minimale de 240 litres ou 360 litres, être de couleur gris foncé ou noir, avoir un couvercle à charnières et des roues d'un diamètre de 20 cm minimum.

25. Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

a) Utilisation de sacs de poubelles

D'utiliser de sacs de poubelles et de placer ceux-ci en bordure d'une rue, d'un chemin, etc. et ce, en tout temps.

b) Contenants à déchets

Placer, par toute personne propriétaire ou locataire, les contenants à déchet en bordure de la rue plus de douze (12) heures avant la journée prévue pour la cueillette de ceux-ci et de ne pas les ramasser vingt-quatre heures après la cueillette.

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

c) Localisation d'un contenant sanitaire

D'implanter, par toute personne propriétaire ou locataire, un contenant sanitaire ou « container » dans une marge de recul avant ni de le situer à moins de trois mètres (3,0 m) d'une habitation de manière à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

d) Odeurs

Par toute personne d'avoir en sa possession un contenant à déchets que ce soit un bac roulant, un contenant sanitaire, une poubelle ou tout autre réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

e) Transport et dépôt de déchets

Déposer ou de tolérer que des déchets soient déposés sur un terrain ne bénéficiant d'aucun certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

f) Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne résidente ou non de la Municipalité de Shannon de permettre de disposer ou déposer, jeter, placer des matériaux ou résidus de matériaux de construction, ou tout autre matériau similaire dans un conteneur de métal ou près de celui-ci mis à la disposition des commerces ou de certains organismes, afin de disposer de leurs ordures ménagères ou du recyclage. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes ou entrepreneurs qui, lors de travaux de rénovation, louent un conteneur spécifiquement pour cet usage.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

26. Cours d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un cours d'eau. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet article ne s'applique pas aux personnes ayant obtenu un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune.

- b) Jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un cours d'eau.
- c) Rejeter ou de permettre le rejet, dans un cours d'eau, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière, la qualité de l'environnement.

27. Empiètement de branches d'arbres et d'arbustes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour tout propriétaire de :

- a) Laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches soit inférieur à quatre mètres cinquante (4,5 m).
- b) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches soit inférieur à trois mètres cinquante (3,5 m).
- c) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

28. Matériaux dans la rue ou sur le trottoir

28.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a) de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, des résidus de gazon ou d'herbe de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé ou terrain public.
- b) par toute personne d'obstruer et d'empiéter, de quelque façon que ce soit, sur les trottoirs, dans les rues, dans l'emprise des rues et sur tout terrain public.
- c) de poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou autres matériaux dans l'emprise de la rue soit sur le bord du trottoir ou sur le bord de la bordure de rue en continuation d'un accès à la propriété privée (entrée charretière) ou en façade du terrain privé afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, de manière à ce que la surface finie du revêtement installé ait un niveau plus élevé que le pavage de la partie de rue adjacente à l'entrée charretière.
- d) de laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe, du liquide ou toute autre substance de même nature sur un trottoir, dans une rue, dans l'emprise de celle-ci sur tout terrain public.
- e) de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques ou autres matières nuisibles dans les rues, sur les trottoirs, les fossés ou sur tout terrain ou parc public.
- f) de déposer dans la rue ou sur le trottoir de la tourbe, de la terre, du gravier, de la brique ou toute autre matière semblable sans être autorisé par le fonctionnaire responsable et sans que ce dépôt ne soit doté d'une signalisation adéquate.
- g) de déverser de la neige dans la rue, sur le trottoir ou près des bornes-fontaines.

28.2 L'enlèvement des matériaux, substances, déchets et autres matières mentionnées au présent article et le nettoyage des rues, trottoirs et terrains publics doivent être effectués par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le propriétaire du véhicule, d'où proviennent les dépôts ou les rejets interdits ou par la personne responsable de la présence de ces substances. En cas de refus d'agir ou de négligence, l'enlèvement et le nettoyage sont faits par la Municipalité aux frais du responsable, et ce, sans préjudice aux recours de la Municipalité pour les contraventions au présent article.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION

29. Application du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée conjointement au directeur des Services techniques et au directeur du Service de police et, l'application du présent règlement est confiée à tout inspecteur municipal, ainsi qu'aux agents de polices de la Sûreté du Québec du poste de la MRC de La Jacques-Cartier. Le Conseil les autorise de façon générale à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

30. Visite des lieux

- a) Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter à toute heure raisonnable et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-17

- b) Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés, maisons, bâtiments ou autres édifices doit y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.
- c) Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection ou empêche, de façon quelconque, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RECOURS ET SANCTIONS

31. Autres recours

Le recours en pénalité prévu au présent article n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

32. Sanctions

32.1 Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui contrevient aux dispositions du présent règlement ou qui de quelque manière que ce soit, intervient pour nuire ou empêcher un préposé municipal ou son représentant d'agir dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende de cent dollars (100 \$) minimum et maximum de deux cents dollars (200 \$) plus les frais, si le contrevenant est une personne physique.
- b) Pour une personne morale, un minimum de mille dollars (1 000 \$) et maximum de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais.
- c) En cas de récidive, les amendes citées aux articles a) et b) sont doublées.

32.2 Dans le cas d'une infraction continue de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

32.3 Toute amende prévue au présent règlement peut être indexée, annuellement, par le Conseil sur résolution de celui-ci.

CHAPITRE 10 : DISPOSITION FINALE

33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2017.

Clive Kiley,
Maire

Sylvain Déry, Avocat, M.B.A., AdmA, OMA
Directeur général adjoint et Greffier